



ARTICLE I : Généralités. Publicité: Toute publicité généralement quelconque est interdite, sauf toutefois; (1) pour la publication des instructions publiques, les annonces notariales, les plaques indicatrices, les panneaux d'informations administratives et de police pour autant qu'ils n'aient pas un caractère de publicité 2) les procédés de publicité visuelle à l'exclusion des affiches ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale (15 dm2 maximum); (3) les affiches et autres procédés de publicité visuelle annongant la mise en vente ou en location (75 dm2

ARTICLE II : Zone de construction d'habitations, fermée.

1. Destination : Cette zone est réservée à la résidence.

2. Lotissement:

Sauf situation de fait antérieure à l'entrée en vigueur du présent plan, les dévelop-· pements minima à front de rue sont fixés comme suit : a) entre mitoyens : 7 m ; b) abouts de blocs : 12 m.

front de bâtisse prévu au plan : obligatoire ; profondeur de construction mentionnée au plan : obligatoire ;

c) entrée carrossable : une seule par immeuble. Il sera prévu si possible un box par logement.

4. Cabarit : confer plan de gabarit. Les entrées des immeubles et les niveaux habitables ne peuvent pas être établis à un niveau inférieur à delui du trottoir. Là où une zone de recul est prévue, les entrées et

fondeur de zone de recul). 5. Toiture : confer plan de gabarit. Les toitures à versants seront réalisées en zinc, sauf pour le groupe encadrant le

nº 86, qui sera en tuiles rouges. Une antenne collective est à prévoir par immeuble. Les cabanons sont à intégrer dans les toitures à versants.

6. Matériaux de parement : Les matériaux autorisés sont : 1º à front de l'avenue de l'Atlantique, sauf pour la partie reprise sous 2º :

a) les briques de parement de ton pierre de France ; b) la pierre blanche (naturelle ou artificielle, usinée hors chantier); c) accessoirement : la pierre bleue (naturelle ou artificielle usinée hors chantier),

le schiste, le grès, le boton blanc. 2º à front de la rue du Bemel et de l'avenue de l'Atlantique, entre la rue du Bemel et la Montagne aux Ombres :

a) briques de parement rugueuses de tonalité rouge ; b) accessoirement : pierres blanches et bleues (naturelles ou artificielles usinées hors chantier), schiste, grès, béton blanc. Toutes les façades ainsi que toutes les parties de maçonnerie destinées à demeurer appe-

rentes, tant des cours et jardins que de la voie publique, sont à traiter en matériaux de 7. Conduits de fumée ou de ventilation : Ils ne peuvent pas apparaître à moins de 2 m du plan des façades, ni dépasser le faîte de plus de 40 cm.

8. Lucarnes et pignons : exclus. 9. Corniche : saillie de 50 em minimum.

APTICLE III : Zone de construction d'habitations, semi-ouverte.

1. Destination : Cette zone est réservée à la résidence. Les habitations seront groupies par 2, 3 ou 4 suivant les possibilités assurées par les indications du plan. 2. Lotissement : Sauf situation de fait antérieure à l'entrée en vigueur du présent plang les développements à rue minima sont fixés comme suit :

a) entre mitoyens : 7 m ; b) abouts de blocs : 10,50 m.

front de bâtisse prévu au plan : obligatoire ;

profondeur de construction mentionnée au plan : obligatoire. 4. Gabarit : Sauf indication contraire du plan de gabarit, ceux-ci sont fixés

a) groupés avec immeuble(s) oxistant(s) : gabarit existant obligatoire ; b) autres groupes : 8 m sous corniche, mesure prise au mitoyen des constructions amonts et ce, par rapport au niveau du trottoir à l'alignement. Les entrées des immeubles et los niveaux habitables ne peuvent pas être établis à un niveau inférieur à celui du trottoir. Là où une zone de recul est prévue, les entrées et

les niveaux peuvent s'établir sensiblement plus bas que le trottoir (5 % maximum de la profondeur de zone de recul). 5. Toiture : Sauf a) indication contraire du plan de gabarit; b) situation de fait antérieure à l'entrée en vigueur du plan ; les toitures seront à versants inclinés à 40°, avec faîte en retrait sur la façade de la moitié de

la profondeur de construction. Le matériau de couverture admis est, sauf situation de fait antérieure à l'entrée en vigueur du plan, la tuile engobée plate à double emboîtement. Le premier permis délivré fixe définitivement le type et la provenance pour le groupe. 6. Matériaux de parement : a) briques de parement rugueuses de tonalité rouge ;

b) accessoirement : pierres bleues et blanches (naturelles ou artificielles, usinées hors chantier), gros, schiste. Pour les situations de fait antérieures à l'entrée en vigueur du présent plan, il y a

lieu de prévoir des matériaux de parement dans la même gamme de couleurs que ceux exis-Toutes les façades ainsi que toutes les parties de maçonnerie destinées à demeurer apparentes, tant des cours et jardins que de la voie publique, sont à traiter en matériaux

de parement. 7. Conduits de fumée ou de ventilation : Ils ne peuvent pas apparaître à moins de 2 m du plan des façades, à moins qu'ils constituent un élément décoratif de la façade, ni dépasser le faîte de plus de 40 cm. Ils sont à construire en matériaux identiques à ceux de la façade à rue ou en matériaux de parement de même tonalité que la toiture.

8. Lucarnes et pignons : Les constructions en saillie sur les versants de la toiture sont autorisées dans les limites suivantes : a) lucarnes:
1°) hauteur maximum: 1,20 m au-dessus du versant de la toiture; 2º) largeur maximum : la moitié de la largeur de la façade ;

3°) distance minimum par rapport à l'axe mitoyen : 1 m. b) pignons : le sommet ne peut pas dépasser de plus de 4,50 m le bord inférieur de

ARTICLE IV : Zone de construction d'habitations, ouverte :

1. Destination : Cette zone est réservée à la résidence. Les habitations seront isolées ou jumelées pour autant qu'elles soient construites simultanément et qu'elles présentent une unité architecturale. 2. Lotissement : Sauf situation de fait antérieure à l'entrée en vigueur du présent plan, les largeurs moyennes minima des parcelles sont fixées comme suit : a) constructions isores : 18 m ;

a) zone latérale non aedificandi : 5 m minimum, sauf indication contraire du plan. Un avant-corps de 1 m de saillie et de 5 m de longueur est toléré au rez-de-chaussée dans cette zone de 5 m.

b) largeur maximum des bâtisses : 1º isolées : 20 m ;

b) constructions jumelées : 12 m.

2º jumelées : 10 m. c) zone de recul : la zone figurée au plan est un minimum. Un accroissement de zone n'entraîne pas de déplacement de limite extrême des bâtiments principaux.

d) profondeur de construction : 15 m maximum. 4. Gabarit : 3,50 m minimum à 8 m maximum sous corniche, mesure prise à l'axe de la façade à rue et ce, par rapport au niveau du trottoir à l'alignement. Les entrées des immeubles et les niveaux habitables peuvent être établis à un niveau sensiblement inférieur à celui du trottoir (5 % maximum de la profondeur de zone de recul). 5. Toiture : Toiture à versants inclinés à 25° minimum et 45° maximum.

Les matériaux de couverture admis sont : la tuile noire mate, l'ardoise naturelle ou artificielle de même format et de même teinte que l'ardoise naturelle, et le chaume ignifugé. 6. Matériaux de parement : Les matériaux autorisés sont : a) les briques de parement ruguéuses dans la gamme des rouges ; b) les pierres blanches et bleues (naturelles ou artificielles, usinées hors chan-

tier), les grès et les schistes ; c) la peinture de tonalité allant du blanc au gris clair. Toutes les façades ainsi que les parties de maçonnerie destinées à demeurer apparentes, sont à traiter en matériaux de parement.

Ils ne peuvent pas apparaître à moins de 2 m du plan des façades, ni être apparents sous le niveau des toitures, à moins qu'ils constituent un élément décoratif de la façade, ni dépasser le faîte de plus de 40 om. Il sont à construire en matériaux identiques à ceux de la façade à rue ou en matériaux de parement de même tonalité que la toiture. 8. Lucarnes et pignons : Les constructions en saillie sur les versants de la toiture sont autorisées dans les

limites suivantes : a) lucarnes : 1º hauteur maximum : 1,20 m au-dessus du versant de la toiture ;

2º largeur maximum : la moitié de la largeur de la façade ; b) pignons : le semmet ne peut pas dépasser de plus de 4,50 m le bord inférieur

ARTICLE V: Zone de construction d'habitations à implantation libre.

Cette zone est réservée à la résidence. Les habitations seront uniquement incluse. a) parcelles à front du clos du Bois Planté : 6 parcelles maximum.

b) parcelles de fond : chemin d'accès de 4 m de largeur minimum et superficie de 10 ares minimum.: o) parcelles à front de l'evenue Mostinck : développement à rue de 20 m minimum.

a) zone latérale non aedificandi : 5 m minimum - 8 m minimum pour les parcelles

b) largeur des bâtisses : 20 m meximum ;
c) zone de recul : 5 m minimum ;
d) profondeur de construction : 20 m meximum ;
e) surface bâtie : 1/5eme meximum de celle de la parcelle (1/8ème pour les parcel-

f) zone arrière non aedificandi : 8 m minimum. 4. Gabarit :

au niveau du trottoir à l'alignement ou par rapport au niveau du terrain naturel au milieu de l'implantation projetée si celui-ci est en surélévation par rapport à la voirie. A front de l'avenue Mostinck, le gabarit sera compris entre 3,50 m et 8 m. 5. Toiture : Toiture à versants inclinés à 25° minimum et 45° maximum. Les matériaux de couverture admis sont : la tuile noire mate, l'ardoise naturelle ou artificielle de même format et de

6. Matériaux de parement : Les matériaux autorisés sont : a) les briques de parement rugueuses de tonalité rouge ;

b) les pierres blanches et bleues (naturelles ou artificielles, usinées hors chantier), les grès et les schistes ;

c) la peinture de tonalité allant du blanc au gris clair. Toutes les façades ainsi que les parties de maçonnerie destinées à demeurer apparentes. sont à traiter en matériaux de parement.

Ils ne peuvent pas apparaître à moins de 2 m du plan des façades, ni être apparents sous le niveau des toitures, à moins qu'ils constituent un élément décoratif de la façade, ni dépasser le faîte de plus de 40 cm. Ils sont à construire en matériaux identiques à ceux de la façade à rue ou en matériaux de parement de même tonalité que la toiture. 8. Lucarnes et pignons :

Les constructions en saillie sur les versants de la toiture sont autorisées dans les limites suivantes : a) lucarnes :

1º hauteur maximum : 1,20 m au-dessus du versant de la toiture ;

2º largeur maximum : la moitié de la largeur de la façade ; b) pignons : le sommet ne peut pas dépasser de plus de 4,50 m le bord inférieur de

ARTICLE VI : Zone de garages enterrés. Destination : Cette zone est destinée uniquement à l'établissement de boxes pour voitures. Ces garages sont à enterrer et à recouvrir de terre arable, afin d'assurer une parfaite intégration dans la sone de cours et jardins. Les dispositions de l'article VIII sont applicables & cette zone.